



Loi du 8 juin 2017 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 avril 2017 et celle du Conseil d'Etat du 9 mai 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

A l'article 25 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, il est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit :

«

(3) Les bénéficiaires d'une protection internationale en vertu des articles 46 ou 51 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire demandent à être inscrits sur le registre principal.

Si des dispositions légales ou réglementaires empêchent une inscription sur le registre principal, ils peuvent bénéficier d'une adresse de référence. Par adresse de référence, il y a lieu d'entendre l'adresse locale ou nationale de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ou d'une personne morale œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, dûment agréée conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Ils sont dans ces cas inscrits à une adresse de référence s'ils sont présumés présents sur le territoire de la commune et à condition de disposer d'un accord écrit de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ou de la personne morale.

A défaut d'indication d'une adresse visée à l'alinéa 2 par le demandeur à l'inscription sur le registre principal, l'adresse de l'office social territorialement compétent pour la commune tenant le registre principal sur lequel cette personne demande à être inscrite constitue l'adresse de référence.

Les personnes inscrites à une adresse de référence doivent se présenter tous les six mois à l'administration communale du lieu de leur inscription.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Palais de Luxembourg, le 8 juin 2017.
Henri





Règlement ministériel du 13 juin 2017 ayant pour objet de fixer les programmes détaillés de l'examen de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan de l'administration du Centre de gestion informatique de l'éducation.

Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,

Vu la loi du 13 juin 2013 portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;
 - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation ;
 - c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
- 2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'État;

Arrête:

Art. 1^{er}.

L'examen de promotion prévu à l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 12 mars 1982 précité porte sur les matières suivantes:

- A. Langue française et langue allemande : rapports de service (120 pts).
- B. Notions de droit public (60 pts)
Qu'est-ce qu'un Etat, les droits et les devoirs des Luxembourgeois et Luxembourgeoises, le Grand-Duc, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif: le gouvernement (Manuel : Connaissances sur l'organisation, le fonctionnement et les structures de l'Etat luxembourgeois).
- C. Mesures préventives contre les accidents (60 pts)
Notions, cadre législatif et réglementaire, évaluation des risques (explications), l'évaluation des risques en 5 étapes, les différentes catégories de risques, les postes à risques, les outils de gestion des risques, adresses utiles, publications, liens internet (Manuel : Pas à pas vers l'évaluation et la gestion des risques. Une édition de l'Association d'Assurance contre les Accidents, de l'Inspection du travail et des mines et de la Direction de la Santé – Division de la Santé au Travail).
- D. Technologie professionnelle (Candidats disposant de qualifications spécifiques dans le domaine de l'informatique) (120 pts)
Cours d'initiation aux nouvelles technologies

Art. 2.

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 13 juin 2017.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

